



La NBI

L'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire est liée à l'exercice de fonctions et non plus à l'appartenance à un grade ou un cadre d'emplois de la Fonction publique territoriale.

La NBI a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La NBI est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les conditions au titre desquelles il la percevait.

Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

Dés lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la NBI.

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet ou partiel ou à temps non complet peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Les agents non titulaires sont écartés de l'attribution de la NBI.

Quelles sont les fonctions éligibles au SDIS ?

Au sein de la filière sapeur-pompiers :

- le chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs pompiers.

Au sein de la filière technique :

- le chef d'atelier ou chef d'équipe ou chef de service qui exerce un encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.

Au sein de la filière administrative :

- le chef de bureau ou de service encadrant un service administratif comportant au moins vingt agents.
- le chef de bureau ou de service qui exerce un encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines (GRH), de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière (GFCP), immobilière et foncière (GPAT), de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité.